



**Décision n° 20-DCC-27 du 9 mars 2020
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Retraite Épargne
Expertise par la société Axa France Vie**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 février 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Retraite Épargne Expertise par la société Axa France Vie, formalisée par un contrat de cession d'actions en date du 20 décembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Axa France Vie de la société Retraite Épargne Expertise, laquelle est principalement active sur le marché de l'assurance retraite, collective et individuelle. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés des produits d'assurance. Ces marchés sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle des autorités de concurrence.
3. Sur ces marchés, quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %. Elles sont inférieures à 30 % lorsque leurs activités présentent un lien vertical.
4. Compte tenu des éléments du dossier et notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-014 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence